

PROCES VERBAL DE SÉANCE
Conseil municipal du 12 juin 2024

Le 12 juin 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nexans dûment convoqué le 07 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François JEANTE, Maire.

| | |
|---|---|
| Nombre de membres en exercice : 15 | <u>Présents :</u> Christine GUTIERREZ, Isabelle FRANZ, Marylène DUSSUTOUR, Kristy CAMMAERTS, Stéphanie VALLEJO-PASQUET, |
| Présents : 14 | Jean-François JEANTE, Jean-Marie LEFEBVRE, Roger PERAUD, Julien BARRUTAUD, Serge CAMUS, Daniel COTS, Jimmy GREIL, Pascal MOHEN, Jean-Louis VIARGUES. |
| Votants : 15 | |
| Quorum : 8 | <u>Absents excusés :</u> Pascal CASERIS. <u>Procuration :</u> Pascal CASERIS à Roger PERAUD. <u>Secrétaire de séance :</u> Marylène DUSSUTOUR. |

Début de séance : 19h00

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été destinataires en date du 07 juin 2024 du procès-verbal du dernier Conseil Municipal. Le conseil municipal ne fait aucune remarque et approuve le procès-verbal.

Ordre du jour :

Délibérations :

- RODP Orange
- Convention Calandreta
- Convention SPA
- Contrats saisonniers agent services techniques, agent administratif
- Remboursement frais déplacement élu
- Création d'un emploi permanent adjoint administratif 15h
- Créations de postes agents techniques 20h, 20h et 27h.

- Questions diverses

Objet : Redevance d'occupation du domaine public Redevance Télécom pour 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

REDEVANCE 2024

| Désignation | Prix unitaire | Quantité sur la commune | Total |
|--|----------------------|--------------------------------|------------------|
| Par kilomètre et par artère souterrain | 48.27 € | 5.35 km | 258.24 € |
| Par kilomètre et artère en aérien | 64.36 € | 20.483 km | 1318.29 € |
| TOTAL | | | 1576.53 € |

DÉCISION

*Pour : 15
Pas de débat*

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024-20

Objet : Convention de forfait communal entre la commune de Saint-Nexans et l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac

Monsieur le Maire, fait part de mails en date du 24 septembre 2023 et du 22 mai 2024 par lesquels l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac renouvelle sa demande de participation financière de la commune de Saint-Nexans pour deux élèves saint-nexantais scolarisés.

Il est précisé que la loi « Blanquer » pour une école de la confiance du 26 Juillet 2019 a intégré des dispositions spécifiques pour le versement du forfait scolaire pour les élèves de classes bilingues en langue régionale des établissements privés.

Il est en conséquence proposé

- de participer financièrement à cette scolarisation de ces élèves conformément de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation qui précise que : « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 du code de l'éducation est une contribution volontaire.

« Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale(...) ».

« A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

- de signer une convention de forfait communal avec l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac afin de formaliser les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles, par la commune de Saint-Nexans. Il est précisé que cette convention ne porte que sur la participation aux frais de scolarité des enfants à l'exclusion des dépenses à caractère social ou périscolaire. La convention est établie pour une durée de l'année scolaire 2023-2024,

- de proposer d'attribuer une participation financière de 400 € par élève (de maternelle et d'élémentaire)

Le montant du forfait communal versé pour une année en une seule fois au mois de mai de l'année scolaire en cours par la commune de Saint-Nexans est égal à ce forfait à l'élève, multiplié par le nombre d'enfants scolarisés à l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac.

En revanche, les parties conviennent qu'à l'issue de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation de la participation de la commune de Saint-Nexans pourra être réalisée pour actualiser le forfait communal. Cette actualisation sera formalisée par une délibération du conseil municipal.

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 442-5-1 ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2014 entre l'Etat et l'école La Calandreta Bel Solhel de Bergerac

Vu la demande de participation faite par mail en date du 24/09/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

-D'APPROUVER: la convention de forfait communal entre la commune de Saint-Nexans et l'école La Canlandreta Bel Solhel de Bergerac dans les conditions exposées ci-dessus.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DÉCISION

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Pas de débat

Délibération n° 2024-21

Objet : Adhésion à la convention fourrière SPA 2024

Le Maire rappelle que la garde provisoire des animaux dangereux ou errants est assurée par la fourrière. Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou à défaut du service d'une fourrière implantée dans une autre commune.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la convention de la S.P.A. (Sauvegarde et Protection des Animaux) de Bergerac. Le service est facturé 1.00 € par an et par habitant pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de signer la convention de fourrière avec la SPA de Bergerac pour l'année 2024;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Pour : 0

Contre : 15

Abstention : 0

Le conseil municipal décide de ne pas signer de convention avec la SPA.

Délibération n° 2024-22

Objet : Recrutement d'un agent technique en raison d'un accroissement saisonnier d'activité

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour assurer le bon fonctionnement des services techniques durant l'été.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 01 juillet au 31 août inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique

Pour une durée hebdomadaire de service de 27 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉCISION

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pas de débat.

Délibération n° 2024-23

Objet : Recrutement d'un agent administratif en raison d'un accroissement saisonnier d'activité

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs durant l'été.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 01 juillet au 31 août inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif

Pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉCISION

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pas de débat

Délibération n° 2024-24

Objet : Prise en charge de frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du ... (cf. les montants en annexe 1).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas

Indemnité de repas : 16 €

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 80 €

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 200 €

4-2 Frais de transport

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques : barème fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 qui modifie l'arrêté du 03 juillet 2006.

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage : ...

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Adopte la proposition du Maire

DÉCISION

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pas de débat

Délibération n°2024-25

Objet : Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L 332-8 3° du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 3°

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/09/2024 d'un emploi permanent de chargé de l'accueil et des affaires générales dans le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 15 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée indéterminée, dans les conditions de l'article L 232-8 3°

- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 4, d'expérience professionnelle dans l'administration et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉCISION

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 2

Pas de débat

Délibération n°2024-26

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-l'article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- la création à compter du 01/09/2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux et de surveillance périscolaire à temps non complet, pour 20.00 Heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

PRECISE

-que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée indéterminée dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique, pour incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;

-que l'agent recruté par contrat devra justifier d'expérience professionnelle dans la fonction publique,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

-que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

DÉCISION

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pas de débat

Délibération n°2024-27

Objet: Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L 332-8 3° du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 3°

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/09/2024 d'un emploi permanent de chargé du service technique dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 27 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée indéterminée, dans les conditions de l'article L 232-8 3°

- L'agent devra justifier d'expérience professionnelle dans les services techniques de collectivités territoriales et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉCISION

Pour : 15
Pas de débat

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024-28

Objet: Adoption du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

| GRADE | Catégorie | Mission pour information | Effectif | Statut | Durée hebdo de service |
|---|-----------|--|----------|-----------------------------|------------------------|
| Filière administrative | | | | | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | Secrétariat : gestion financière et personnel | 1 | Titulaire | 32 h |
| Adjoint administratif | C | Secrétariat ; urbanisme et état civil | 1 | Titulaire | 21 h |
| Adjoint administratif | C | Secrétariat | 1 | Titulaire | 35 h |
| Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe | C | Secrétariat : accueil et affaires générales | 1 | CDI | 15 h |
| Filière sociale | | | | | |
| ATSEM | C | Agent d'accompagnement de l'enfance | 1 | Titulaire | 35 h |
| Filière technique | | | | | |
| Adjoint technique | C | Fonctions polyvalentes/Assistance d'accueil petite enfance | 1 | vacant depuis le 01/07/2019 | 28 h 15 |
| Adjoint technique | C | Cuisinière | 1 | vacant depuis le 01/07/2022 | 24 h 30 |
| Adjoint technique | C | Fonctions polyvalentes/Assistance d'accueil petite enfance | 1 | Titulaire | 27 h |
| Adjoint technique | C | Fonctions polyvalentes/Assistance d'accueil petite enfance | 1 | Titulaire | 27 h |
| Adjoint technique | C | Fonctions polyvalentes espaces verts | 1 | vacant depuis le | 35 h |

| | | | | | |
|-------------------|---|---|---|------------|------|
| | | | | 01/01/2017 | |
| Adjoint technique | C | Fonction entretien des bâtiments et surveillance périscolaire | 1 | CDI | 20 h |
| Adjoint technique | C | Fonctions polyvalentes espaces verts | 1 | CDI | 27 h |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

*Pour : 15
Pas de débat*

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

SMD3 :

Réunion avec des responsables du SMD3 à St Nexans le 30 mai. Étaient présents J-M Lefebvre, D Cots, S Camus, J-F Jeante.

DFCI :

P Mohen a assisté à la réunion qui a eu lieu à St Amand de Vergt : nouveau site « Où débroussailler ? ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire
Jean-François JEANTE

La Secrétaire de séance
Marylène DUSSUTOUR